



CONVENTION ENTRE L'A.N.R. et L'AMICALE-VIE

Entre

L'Association Nationale des Retraités de La Poste, de France Télécom et de leurs filiales, dénommée ANR dans le texte, sise 13 rue des Immeubles Industriels - 75011 PARIS
d'une part,

Et

L'Amicale-Vie, dénommée AMV dans le texte, sise 13 rue des Immeubles Industriels - 75011 PARIS
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – La domiciliation des deux entités

Les sièges sociaux de l'association ANR et de la mutuelle AMV sont situés, en même lieu, 13 rue des Immeubles Industriels. (*art-2 des statuts AMV & art-5 des statuts ANR*)

Article 2 – L'administration des deux entités

1. La gestion ANR et la gestion AMV sont indépendantes l'une de l'autre. (*art- 42 des statuts AMV et art-4 des statuts ANR*)
2. Chaque entité est organisée suivant le schéma suivant :
 - a. un président
 - b. un bureau
 - c. un conseil d'administration
 - d. une assemblée générale annuelle obligatoire.
3. Le président national de l'ANR est administrateur de droit de l'AMV. (*art-6 du règlement mutualiste AMV*)
4. Le président AMV est membre de droit du conseil d'administration de l'ANR. (*art-9 des statuts ANR*)

Article 3 - Le développement des deux entités

1. Les stratégies de développement de l'ANR et de l'AMV sont indépendantes l'une de l'autre.

2. Tous les axes de développement peuvent être exploités par chacune des deux entités.
3. Des campagnes de recrutement ANR/AMV peuvent être mises en œuvre conjointement, dans les conditions définies localement par les représentants des deux associations.
L'ANR peut être conduite à engager des actions promotionnelles en direction des populations qui n'ont pas vocation à intégrer AMV du fait de leur âge.
4. Afin que AMV participe aux frais correspondant aux affranchissements et à l'utilisation des consommables, occasionnés par la prospection dans la recherche de nouveaux adhérents, il est proposé que AMV verse aux groupes une indemnité financière de 1 € par nouvel adhérent AMV recruté.

Article 4 – Les sessions de formation des deux entités

L'ANR et l'AMV s'engagent à participer, réciproquement, aux stages de formation organisés à Paris ou en province.

L'hébergement et la restauration sont pris en charge par l'association organisatrice.

Article 5 – L'information et la communication

ANR et AMV s'organisent afin de tout mettre en œuvre pour mieux faire connaître son partenaire.

L'ANR met à disposition de l'AMV les supports d'informations et de communication suivants :

1. Magazine « La Voix de l'ANR » : 2 pages AMV pour les diffusions de janvier, juillet, octobre et 4 pages pour l'édition d'avril
2. Site ANR national

L'ANR invite, par ailleurs, ses responsables régionaux et départementaux à favoriser le développement de l'AMV.

Article 6 – Les assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle AMV se tient, pendant l'assemblée générale ANR, en un même lieu. Les modalités de mise en œuvre de cette décision seront négociées, chaque année, en fonction des contingences locales.

L'ANR facilite l'organisation et l'installation d'un stand AMV.

L'AMV prend en charge la totalité des frais occasionnés par la tenue de son assemblée générale.

Article 7 – La sauvegarde des intérêts des adhérents

■ En cas de dissolution de l'ANR :

« La dissolution de l'ANR n'entraîne pas d'office celle de l'Amicale-Vie, mutuelle régie par le Code de la Mutualité. Dans les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de l'ANR, l'Amicale-Vie doit être privilégiée dans la répartition de l'actif réalisé. » (art-8 du règlement intérieur ANR)

■ En cas de dissolution de l'AMV :

«... La dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale L'assemblée générale règle le mode de liquidation ... L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale ... à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la Mutualité. » (art-60 des statuts AMV)

Article 8 – L'usage des locaux du siège

L'ANR permet à l'AMV la jouissance gratuite de la partie des locaux correspondant à la surface hachurée du plan annexé.

L'AMV bénéficiera également de l'utilisation partagée de la cave.

Article 9 – Les frais de fonctionnement

L'AMV participe aux frais de fonctionnement (EDF, entretien des locaux) du siège social commun à hauteur de 15 % de leur montant, proportionnellement à la surface occupée par rapport à la surface générale.

Article 10 – Le financement des travaux

L'AMV participe au financement des travaux réalisés dans la salle commune du 1^{er} étage, d'un commun accord, à hauteur de 30 % de leur montant, proportionnellement à la surface occupée par rapport à la surface générale.

Article 11 – La salle de réunions

L'AMV est autorisée à utiliser la salle de réunions située au rez-de-chaussée, selon les modalités de réservation en vigueur. En cas d'utilisation de cette salle, le forfait à la charge de l'AMV sera de 15 % du montant annuel effectif du loyer.

Article 12 - L'assurance des locaux et matériels

- Les locaux sont assurés par l'ANR. L'AMV prend à sa charge la part de la prime d'assurance qui lui revient à hauteur de 15 % de son montant.
- **Les matériels, mobilier professionnel et aménagements sont assurés par l'ANR.**

Article 13 - L'assurance responsabilité civile

L'AMV s'engage à contracter une assurance responsabilité civile :

- pour toutes les personnes occupant les locaux du Siège à Paris et/ou les visiteurs éventuels
- pour les personnes participant à l'Assemblée générale annuelle
- pour toutes les personnes participant aux stages de formation

Article 14 – L'organisation de l'activité AMV dans les groupes

1. Le correspondant :
En cas de vacance ou de démission du correspondant AMV, le président départemental du groupe ANR concerné propose au président AMV le nom du remplaçant, adhérent AMV si possible, qu'il estime apte à remplir au mieux la mission de correspondant dans son département. Le président AMV demeure décisionnaire.
2. La communication entre le siège AMV et les groupes départementaux ANR :
Une liaison directe est établie par Internet, par téléphone ou par courrier. Si nécessaire, le président du groupe ANR est informé, de même que le délégué administrateur régional.

Article 15 – L'exécution de la présente convention

Les deux parties acceptent, à compter de ce jour, l'exécution de la présente convention qui se substitue à toutes les conventions antérieures.

Article 16 – La durée de la présente convention

La durée de la convention est illimitée.

Les dispositions de la présente convention prennent effet au 1^{er} janvier 2012

Fait en double exemplaire, entre les soussignés

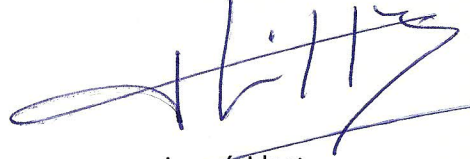
A Paris, le 25 janvier 2012

Pour l'ANR



Le président
Gérard BOURACHOT

Pour l'AMV



Le président
Jean-René THIBAUD